

das zürcherische Recht maßgebend und ob überhaupt wegen sogenannter Antragsverjährung wie wegen Verjährung der Strafverfolgung die Auslieferung zu verweigern wäre.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Auslieferung des Bernhard Schirmeister an das königlich preussische Amtsgericht Pasewalk wird bewilligt.

4. Vertrag mit Frankreich. — Traité avec la France.

47. Arrêt du 3 Juin 1882 dans la cause Curiel.

Par note du 24 Décembre 1881, communiquée au Tribunal fédéral par office du Conseil fédéral en date du 20 Mars 1882, l'Ambassade de France en Suisse a réclamé l'extradition du nommé Isaac Curiel, poursuivi du chef d'émission de fausse monnaie et de complicité.

A cette demande est joint un mandat d'arrêt, décerné le 10 Décembre 1881 par le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Marseille, requérant l'arrestation du prédit Curiel, âgé de 53 ans, négociant banquier, né au Caire (Egypte), domicilié à Genève, comme inculpé d'avoir, depuis moins de dix ans, introduit et émis en France des fausses monnaies étrangères, et de s'être, en outre, rendu complice de ce crime, commis par les nommés Amoretti et Darier, infractions prévues et punies par les articles 133 et 59 du code pénal français.

Lors de son audition du 29 Septembre 1881, laquelle eut lieu à Genève, en vertu de commission rogatoire, Curiel reconnaît avoir acheté dans cette ville diverses monnaies turques et égyptiennes d'or et d'argent et les avoir introduites en France.

Une procédure, instruite à Genève contre Curiel et conjoints pour des crimes de même nature, s'est terminée par un

arrêt de non-lieu rendu par la Chambre d'Instruction et d'Accusation de ce canton, le 15 Février 1882.

Par lettre du 18 mars 1882, le Conseil d'Etat de Genève déclare pouvoir consentir à l'extradition de Curiel, pour le cas où le Tribunal fédéral rejetterait l'opposition du dit inculpé, et sous réserve que ce dernier ne serait livré à la France qu'après l'arrêt de la Cour de Cassation de Genève, nanti d'un recours du parquet contre l'arrêt de non-lieu susvisé.

Lors de l'interrogatoire par lui subi devant le Commissaire de police de Genève, le 17 Février 1882, Curiel avait en effet excipé de sa qualité de sujet italien, et déclaré vouloir consulter un homme de loi sur la question de l'extradition requise.

Par lettre de Mars 1882, Curiel proteste contre la dite extradition par l'intermédiaire de son conseil, M. C. Martin, lequel, par mémoire du 28 Avril, développe les motifs de cette opposition.

Sous date du 1^{er} Avril 1882, le Tribunal fédéral a décidé de renvoyer sa décision jusqu'après l'arrêt de la Cour de Cassation de Genève, lequel est intervenu le 23 Mai. Cet arrêt maintient le dispositif de l'arrêt de non-lieu du 15 Février, tout en combattant plusieurs de ses motifs.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o Le motif d'opposition tiré par Curiel du fait qu'il est citoyen italien et ne saurait, vu cette qualité, être livré à la France, n'a pas été reproduit dans les mémoires de l'opposant. Ce moyen est d'ailleurs sans aucun fondement en présence de la disposition de l'art 1^{er} du traité d'extradition du 9 Juillet 1869 entre la Suisse et la France, statuant que les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement tous les individus réfugiés sur leur territoire et poursuivis ou condamnés pour les crimes et délits énumérés au dit article, à la seule exception de leurs nationaux.

2^o Les griefs articulés en la forme contre le mandat d'arrêt qui sert de base à la demande d'extradition ne sont pas admissibles.

Il n'est point nécessaire, d'abord, pour constituer le crime prévu au chiffre 22 de l'art. 1 précité, que la falsification ou l'émission frauduleuse ait eu pour objet des monnaies françaises : le dit texte ne fait aucune distinction à cet égard.

En second lieu, Curiel prétend en vain que la demande d'extradition doit être repoussée par le motif que le mandat d'arrêt ne spécifie pas que l'introduction et l'émission en France de fausses monnaies étrangères par l'inculpé ait eu lieu *frauduleusement*. La citation, par le parquet de Marseille, de l'art. 133 du code pénal, comme étant à la base des poursuites contre l'inculpé Curiel, implique que les actes qui lui sont reprochés ont été commis frauduleusement, l'élément de la fraude étant inséparable des actes qualifiés de crime par la dite loi.

Enfin les faits mis à la charge de Curiel se rapportent bien, contrairement à l'assertion de celui-ci, à l'émission ou à l'introduction de fausse monnaie prévue à l'art. 1^{er} du traité : il ressort en effet des actes de l'instruction que l'inculpé a émis ou introduit en France, par vente ou autrement, les pièces fausses dont il s'agit.

3^o Le moyen capital opposé par l'inculpé consiste à dire que l'art. 1^{er} du traité statuant que l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le *fait similaire* sera punissable dans le pays à qui la demande est adressée, — son extradition ne saurait être accordée dans l'espèce, puisqu'il résulte de l'arrêt de non-lieu rendu par la Chambre d'Accusation que les délits ou crimes de fausse monnaie qui lui sont reprochés, soit à Genève, soit à Marseille, ne sont pas punissables dans la législation genevoise.

Ce moyen ne saurait être accueilli.

Il est vrai que les lois pénales genevoises ne punissent pas les crimes ou délits pour lesquels Curiel est recherché, pour autant que l'émission et l'introduction n'auraient concerné que des pièces démonétisées ; il est également exact que l'infraction prévue à l'art. 1^{er} chiffre 22 du traité ne peut exister que si elle a eu pour objet une *monnaie* dans le sens légal de ce terme.

Mais il est constant que les pièces dont l'introduction en France est reprochée à l'inculpé consistaient, non seulement en monnaies étrangères démonétisées, mais encore en diverses monnaies fausses d'or et d'argent (medjidiés et talaris medjidiés) qui ne sont pas démonétisées.

L'arrêt de non-lieu de la chambre d'Accusation de Genève conteste à ces pièces turques et égyptiennes la qualité de monnaie, par la raison qu'elles ne se trouvent pas garanties par un régime monétaire régulier ; la cour de Cassation, toutefois, dans son arrêt susvisé, combat cette théorie comme fort contestable, et estime au contraire que refuser à priori le caractère de monnaies à des pièces d'or ou d'argent par cela seul qu'elles ne se rattachent pas à un régime monétaire parfaitement régulier, serait autoriser d'emblée leur contrefaçon et restreindre d'une manière excessive, contraire à l'esprit de la loi comme à l'intérêt public, le champ d'application de l'art. 116 du code pénal.

L'arrêt de la Cour explique en outre que s'il laisse subsister en force l'arrêt de non-lieu malgré l'erreur qu'il consacre, c'est par le double motif que cette théorie erronée se combine avec des circonstances de fait que la Chambre d'Accusation était seule appelée à apprécier, et que d'ailleurs l'existence de tous les éléments constitutifs du délit ne ressort pas explicitement, contre les défendeurs, du texte de l'ordonnance.

Il suit de là qu'il ne résulte pas de l'arrêt de la Cour de Cassation que la contrefaçon, l'introduction ou l'émission à Genève de monnaies d'or ou d'argent ne soit pas punissable dans ce canton, à teneur de l'art. 116 du code pénal, statuant que « quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou » d'argent n'ayant pas cours légal dans le canton, ou aura » participé sciemment à l'introduction ou à l'émission dans » le canton de semblables monnaies altérées, sera puni d'un » emprisonnement de trois mois à deux ans. »

L'art. 133 du code pénal français punit, de son côté, des travaux forcés à temps « tout individu qui aura, en France, » contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé

» à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées. »

Il résulte avec évidence du rapprochement de ces deux textes que le fait similaire à celui pour lequel l'extradition est demandée, est punissable dans le pays requis, et ainsi tombe le dernier moyen d'opposition invoqué par le sieur Curiel. Quant à la question de l'existence de ce fait à la charge de l'inculpé, sa solution échappe à l'appréciation du Tribunal fédéral.

4° Toutes les autres conditions requises pour l'application du traité se trouvant d'ailleurs remplies dans l'espèce, aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue qu'à celui de la qualification de l'infraction qu'elle vise, il y a lieu d'y déférer.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'extradition d'Isaac Curiel est accordée.

B. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Abtretung von Privatrediten. Expropriation.

48. *Sentenza del 5 maggio 1882 nella causa Bernasconi e Vela contro la Società della ferrovia del Gottardo.*

A. Ottemperando all'incarico datogli, con sua decisione del 25 luglio 1881, dal Tribunale federale — « di assumere, » cioè, « con nuovi tecnici una seconda perizia circa l'ammontare dei risarcimenti dovuti a Bernasconi e Vela, in conseguenza della soppressione totale o parziale della loro industria in Lavorgo, » il giudice istruttore sceglieva a quest'uopo, e d'accordo le parti, i periti nelle persone dei signori: colonello *Schrämli*, proprietario di una tegoleria, a Thun; Domenico *Quadri*, fornaciario, a Couvet e Stefano *Ragazzi*, direttore della ceramica Richard, a Milano, e recavasi con esso loro, addì 27 settembre, sulla faccia dei luoghi.

B. Procedutosi quivi a circostanziata disamina di tutti gli enti in litigio e sentiti in verbale contraddittorio gli schiarimenti e le vicendevoli osservazioni dei singoli rappresentanti le parti, fissavasi nel giorno stesso, a Faido, il questionario da sottoporsi alla commissione peritale.

C. Più tardi, essendosi i periti divisi in maggioranza e minoranza ed in presenza « delle molteplici, rilevanti e nondimeno conciliabili contraddizioni che si manifestarono nei loro referti e avrebbero reso per così dire impossibile al giudicante di apprezzare con piena cognizione di causa la situa-